

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
4ème Bureau

Dossier n° 9500394

DRIRE Pays de Loire SUB. LA ROCHE SUR YON				
REÇU LE : 26 AVR. 1996				
REGISTRE SUD 3 85				
CL	Pour info	Pour attrib.	Photo class.	VISA
AR				
DL				
DM		α		
MLP				
BM				VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
EXP				
SEC				
ENVOI NANTES	Direct :	Après photos	Après inspection	

Arrêté n° 96-DRLP/ 449

autorisant la société SACER ATLANTIQUE à exploiter
une centrale d'enrobage à La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 12 Mai 1995 présentée par la SACER ATLANTIQUE en vue d'être autorisée à exploiter des installations d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers en zone industrielle des Ajoncs à La Roche sur Yon;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1995 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de La Roche sur Yon, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : La Roche sur Yon, la Ferrière, la Chaize le Vicomte;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur;

VU l'avis des conseils municipaux de La Roche sur Yon, La Ferrière et la Chaize le Vicomte;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 21 mars 1996;

Considérant que, par lettre du 1er avril 1996, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1.1.

La Société SACER ATLANTIQUE dont le siège social est sis 16, rue Jean le Hô 35038 RENNES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en zone industrielle des Ajoncs sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon, des postes d'enrobage à chaud et à froid de matériaux routiers avec installations annexes.

Ces activités sont soumises à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

* 2521.1. enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,

* 153 bis.B.2 combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 10 MW,

et à déclaration pour les numéros :

1978 → * 253.C/1430.C dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de capacité comprise entre 30 et 300 m³

→ * 1520.2. dépôts de houille, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,

2915.2 ← * 120.II. procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité des fluides utilisée étant supérieure à 125 litres.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité l'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'ensemble des activités est exercé sur les parcelles n° 1305, 1309, 1311, 1313, 1315 et 1316 de la section N du plan cadastral de la commune de La Roche sur Yon.

L'installation est composée :

- * d'un poste d'enrobage à chaud possédant une plage de production de 100 à 190 t/h (capacité de production de 120 t/h à 5 % de teneur en eau des granulats),
- * un brûleur de puissance 10,9 MW utilisant du fuel lourd n° 2 TBTS (< à 1 % de soufre);
- * un stockage de bitume de 150 m³, en trois cuves;
- * un stockage de fuel lourd TBTS de 50 m³,
- * un stockage de fuel domestique de 14 m³;
- * un circuit d'huile de 1 000 litres (liquide caloporteur) pour le maintien du bitume et fuel sous forme liquide dans leur cuve respective. (température d'utilisation de l'huile de 200°C pour un point éclair de 290°C);
- * d'un poste d'enrobage à froid d'une capacité n'excédant pas 100 t/jour.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances;
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (253.C - 120.II - 1520.2).

2.5. Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.6. Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.7. Abandon de l'exploitation

En fin d'exploitation, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 3 - PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

3.1. Intégration du site occupé par les installations dans l'environnement immédiat de la zone

Le site occupé par l'ensemble des installations et des stockages annexes est clos par une clôture grillagée de hauteur minimum de 2 m avec portails au droit de l'entrée et de la sortie des véhicules, fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

Cette clôture est doublée d'une haie d'espèces locales de hautes tiges afin d'assurer un écran visuel.

Pour cela, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des plantations sont mises en place :

- au droit de la nouvelle limite de propriété définie à l'ouest et au sud-ouest du site,
- au droit de la limite sud - sud-est non pourvue.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envois de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle est maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Conduits d'évacuation

La cheminée a une hauteur minimum de 18 m. La vitesse de gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe suivant, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux maxi horaire
Poussières en mg/Nm ³	100	3,3 kg
SO ² en mg/Nm ³	550	18 kg

Le débit maximum des gaz évacués à l'atmosphère est de 45 000 m³/h à 120°C soit 32 935 Nm³/h.

Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple opacimètre, est installé sur la cheminée centrale. En cas de dépassement de la norme de 100 mg/Nm³, la production est arrêtée immédiatement.

L'exploitant fait procéder chaque année à des mesures des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur. Les résultats sont transmis par l'inspecteur des installations classées dès réception.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Envois diffus de poussières

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre :

- arrosage en périodes sèches des pistes de circulation,
- couverture des stockages de produits fins si nécessaire.

3.2. Prévention de la pollution par les déchets

Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il établit des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Caractérisation des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés,
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement est effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Elimination – Valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant Réglementation de la récupération des huiles usagées.

Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Prévention contre le bruit et les vibrations

Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969 modifié et de ses textes subséquents.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a) sur chaque point de la limite de propriété		
jour de 7 h à 20 h	périodes intermédiaires jours ouvrés : 6 h à 7 h – 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	nuit de 22 h à 6 h
65	60	55

Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

3.5. Prévention de la pollution des eaux

Prélèvements d'eau

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur.

Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Capacité de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures sont isolées par mise en place d'une aire étanche pourvue de bordures au droit des installations d'enrobage et des malaxeurs.

A partir de cette aire, un réseau spécifique de collecte oriente des eaux pluviales vers un appareil de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Les eaux issues de cette filière de traitement rejoignent l'émissaire situé en limite ouest du site (fossé "eaux pluviales" de la zone industrielle rejoignant le ruisseau de "la Poirière").

Les autres eaux pluviales collectées sur le site et susceptibles de contenir des matières en suspension sont orientées vers l'émissaire ouest du site et sont décantées dans un bassin suffisamment dimensionné avant leur envoi vers le milieu extérieur ci-dessus décrit.

Le rejet des deux circuits d'eaux pluviales ci-dessus décrits devra permettre le respect des normes suivantes au droit du milieu récepteur :

- température inférieure à 30°C,
- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 100 mg/l (pour un flux maximum journalier de 15 kg/j - 30 mg/l au-delà) (norme NFT 90-1050),
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90-114) en cas de rejet dépassant 100 g/j.

Chaque rejet est doté d'une possibilité de prélèvements d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer une analyse par un laboratoire extérieur agréé sur un échantillon représentatif de chacun des rejets au droit des émissaires d'eaux pluviales afin de se situer vis-à-vis des normes ci-dessus. Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eaux industrielles

La centrale d'enrobage et ses annexes ne seront pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées séparément et évacuées au réseau de la collectivité desservant la zone sud des Ajoncs muni à son extrémité d'une filière d'épuration.

3.6. Dispositions relatives à la sécurité

Dépôts de bitume, de fuel lourd et de fioul domestique

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comporte :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit,
- un dispositif de régulation de la température,
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Protection incendie

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement dispose de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils doivent, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un tas de matériaux fins de 100 m³ minimum est affecté à la lutte contre l'incendie.

Deux poteaux d'incendie normalisés assurant un débit chacun minimum de 60 m³/h sont présents respectivement à au moins 100 et 200 m pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

Interventions des services d'incendie et de secours

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3.7. Divers

Contrôles – Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent être l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

Plan de circulation des véhicules

Un plan de circulation doit être établi à l'intérieur de l'établissement pour accéder aux installations de la centrale d'enrobage. Il sera sous la responsabilité du responsable d'exploitation de la carrière et compatible avec le plan en vigueur pour celle-ci.

L'accès des véhicules au site des installations se fait à partir de la RN 160 par la voie communale desservant la zone industrielle en limite sud du site. La sortie de ceux-ci se fera par la seconde voie communale en limite nord du site.

Information de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

En cas d'incendie grave ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex), l'inspecteur des installations classées.

Surveillance des installations

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation doit être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du travail

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

3.8. Dispositions administratives

Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de La Roche sur Yon

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la commune de La Roche sur Yon, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations Classées à La Roche sur Yon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 96-DRLP/449 autorisant la SACER à exploiter une centrale d'enrobage à La Roche-Sur-Yon.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 2 avril 1996,

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Philippe SCHAEFER

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

